



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2021-07-30

Vol. 23, No. 7/ Vol. 23, n° 7

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-028-2021	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment	121
R-028-2021	Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification	121
R-029-2021	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment	122
R-029-2021	Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification	122
R-030-2021	Legislation Act, coming into force	123
R-030-2021	Loi sur la législation—Entrée en vigueur	123
R-031-2021	Legislation Act Consequential Amendments Regulations	124
R-031-2021	Règlement sur les modifications corrélatives relatives à la loi sur la législation	128
R-032-2021	Legislation Regulations	132
R-032-2021	Règlement sur la législation	134
R-033-2021	Time Zone Regulations	136
R-033-2021	Règlement sur les fuseaux horaires	137
R-034-2021	Mechanics Lien Forms Regulations, amendment	138
R-034-2021	Règlement sur les formules du privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux—Modification	139
R-035-2021	Mill Rate Establishment Order, 2021	140
R-035-2021	Arrêté établissant les taux du millièmme pour l'année 2021	141
R-036-2021	Resolute District Education Authority Interim Quorum Order	142
R-036-2021	Arrêté intérimaire sur le quorum de l'administration scolaire de district de Resolute	142
R-037-2021	Interim Language of Instruction Regulations, 2021-2022	143
R-037-2021	Règlement provisoire sur la langue d'instruction, 2021-2022	144
R-038-2021	Inclusive Education Regulations, amendment	145
R-038-2021	Règlement sur l'inclusion scolaire—Modification	149

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
R-028-2021
Registered with the Registrar of Regulations
2021-06-29

CONTRACT OF INDEMNIFICATION EXEMPTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under subsection 107(1) of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.F-4, and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, N.W.T.Reg. R-018-99.

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, N.W.T.Reg. R-018-99, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 17:

18. (1) Contracts between the Government of Nunavut and Alberta Health Services in relation to the services provided at the Alberta Health Services Air Ambulance Base, located at the Edmonton International Airport, to the Government of Nunavut and its Air Ambulance Service Provider are exempt from the operation of sections 66 to 67.3 of the Act.

(2) The Minister of Health may, on behalf of the Government of Nunavut, make and execute contracts referred to in subsection (1).

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-028-2021
Enregistré auprès du registraire des règlements
2021-06-29

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 17 :

18. (1) Les contrats conclus entre le gouvernement du Nunavut et Alberta Health Services par rapport aux services fournis à la base d'ambulance aérienne de l'Alberta Health Services, située à l'aéroport international d'Edmonton, au gouvernement du Nunavut et à son fournisseur de services d'ambulance aérienne sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter les contrats visés au paragraphe (1).

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-029-2021

Registered with the Registrar of Regulations

2021-06-29

CONTRACT OF INDEMNIFICATION EXEMPTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under subsection 107(1) of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.F-4, and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, N.W.T.Reg. R-018-99.

1. The following is added after section 18 of the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, N.W.T.Reg. R-018-99:

19. Contracts between Memorial University of Newfoundland and Nunavut Arctic College, in relation to the Memorial University of Newfoundland School of Social Work serving as the academic program sponsor of the Bachelor of Social Work program at Nunavut Arctic College, are exempt from the operation of section 86 and subsection 87(1) of the Act.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-029-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-06-29

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

1. L'article suivant est ajouté après l'article 18 du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99 :

19. Les contrats conclus entre Memorial University of Newfoundland et le Collège de l'Arctique du Nunavut, par rapport à Memorial University of Newfoundland School of Social Work qui agit en tant que parrain du programme de baccalauréat en travail social au Collège de l'Arctique du Nunavut, sont exemptés de l'application de l'article 86 et du paragraphe 87(1) de la Loi.

LEGISLATION ACT

R-030-2021

Registered with the Chief Legislative Counsel

2021-06-29

LEGISLATION ACT, coming into force

The Commissioner in Executive Council, under subsection 156(1) of the *Legislation Act*, S.Nu. 2020,c.15, and every enabling power, orders that

- (a) the Act, other than sections 46, 54, 63 and 92, comes into force on the later of July 1, 2021 and the day this instrument is registered by the Chief Legislative Counsel under the Act; and
- (b) section 63 of the Act comes into force on the day following the day referred to in paragraph (a).

LOI SUR LA LÉGISLATION

R-030-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-06-29

LOI SUR LA LÉGISLATION—Entrée en vigueur

En vertu du paragraphe 156(1) de la *Loi sur la législation*, L.Nun. 2020, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif décrète que :

- a) la Loi, autre que les articles 46, 54, 63 et 92, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement par le premier conseiller législatif en vertu de la Loi, selon la date la plus tardive;
- b) l'article 63 de la Loi entre en vigueur le jour suivant celui visé à l'alinéa a).

LEGISLATION ACT

R-031-2021

Registered with the Chief Legislative Counsel

2021-06-29

LEGISLATION ACT CONSEQUENTIAL AMENDMENTS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under section 90 of the *Legislation Act* and every enabling power, makes the annexed *Legislation Act Consequential Amendments Regulations*.

French versions

1. The French version of each of the following regulations listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by adding "législatif" after "texte" and "législatifs" after "textes" wherever they appear:

Column 1	Column 2
<i>Cannabis Regulations</i> , R.Nu. R-009-2020	Paragraph 25(1)(c)
<i>Fees Regulations</i> , R.Nu. R-010-2015	Paragraph 2(3)(c)
<i>Reporting Regulations</i> , R.Nu. R-014-2015	The definitions of "report" and "record" in section 1

2. (1) The French version of each of the following regulations listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by adding "public" after "fonctionnaire" wherever it appears:

Column 1	Column 2
<i>Government Contract Regulations</i> , R.Nu. R-002-2011	Paragraph (c) of the definition of "contract authority" in subsection 1(1), subsections 1(3), 1(4) and 1(5), section 4,
<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , R.Nu. R-003-2016	Subsection 338(3)
<i>Summary Conviction Procedures Regulations</i> , N.W.T.Reg. R-014-92	Item 130 in Part 3 of Schedule A

References to Commissioner

3. (1) Each of the following regulations listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Commissioner" wherever it appears with "Minister":

Column 1	Column 2
<i>Corrections Service Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.C-21	Section 69
<i>Establishing Competence of Dental Hygienist Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.D-1	Paragraph 1(a) and (b)
<i>Asphalt Paving Industry Emission Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.E-23	Paragraph 2(1)(c)
<i>Territorial Hospital Insurance Services Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.T-12	Section 13
<i>Liquor Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.L-34	Form 10
<i>Liquor Store Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.L-36	The definition of "designated liquor store" in section 1, subsection 2(1) to (4),
<i>Public Trustee Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.P-32	Section 7

<i>Student Financial Assistance Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.S-20	Subsections 18(1), 23(1), 23(2) and 24(3), section 26, paragraph 28(3)(d), subsection 28(4), paragraphs 30(1)(b) and (c), subsection 30(2), paragraph 30(2)(b), subsection 30(2.1), paragraph 30(2.1)(b), subsection 30(3), section 31,
<i>Guide Exemption Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.T-15	Section 1

(2) Each of the following regulations listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Commissioner" wherever it appears with "Government of Nunavut":

Column 1	Column 2
<i>Delegation of Authority Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.7(Supp.)	Section 2
<i>Legal Services Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.L-8	Subsection 18(3), paragraph 33(2)(b), and sections 40 and 47
<i>Student Financial Assistance Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990,c.S-20	Subsection 41(3)

(3) Subsection 2(1) of the *Guarantees and Indemnities General Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.F-5, is amended by replacing "the Commissioner or the Minister of Finance on behalf of the Commissioner" with "the Minister of Finance on behalf of the Government".

(4) Section 3 of the *Guarantees and Indemnities General Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.F-5, is amended by replacing "the Commissioner or Minister of Finance" and "the Commissioner or the Minister of Finance" with "the Minister of Finance".

(5) The definition of "Officer" in section 1 of the *Annual Vacations Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-1, is amended by deleting "appointed by the Commissioner under the Act".

(6) Paragraph 3(1)(a) of the *Land Titles Tariff of Fees Regulations*, N.W.T.Reg. R-062-93 is amended by deleting "issued by the Commissioner and" and "Land Claims".

(7) Form 11 of the *Liquor Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-34 is amended by replacing "Commissioner" and "Commissioner of Nunavut" with "Minister".

(8) Sections 2 and 3 of the *General Delegation Regulations*, N.W.T.Reg. R-043-98, are amended by replacing replacing "the Commissioner " with "the Minister or the Commissioner in Executive Council ".

(9) The following provisions of the *Business Loans and Guarantees Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.B-7, are amended by replacing "Commissioner" with "Corporation" wherever it appears:

- (a) the definition of "guarantee fee" in section 1;
- (b) subsection 13(1);
- (c) section 14;
- (d) section 15;
- (e) subsections 16(1) and (2);
- (f) subsection 19(1);
- (g) section 21.

(10) Subsection 3(3) of the *Barber Shops and Beauty Salons Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.P-11, is repealed.

(11) Section 40 of the *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.S-20, is amended

- (a) in paragraph (a) by deleting "or, in the case of a loan which the Commissioner has agreed to make, recommend to the Commissioner that the loan be denied";

- (b) **in paragraph (b) by deleting "**, on behalf of the Commissioner,"; **and**
 (c) **in paragraph (c) by replacing "recommend to the Commissioner that legal proceedings be commenced" with "commence legal proceedings".**

(12) Subsection 41(1) of the *Student Financial Assistance Regulations, R.R.N.W.T. 1990,c.S-20, is amended by deleting "*, on behalf of the Commissioner".

(13) Subsection 41(2) of the *Student Financial Assistance Regulations, R.R.N.W.T. 1990,c.S-20, is amended by replacing "recommend to the Commissioner that legal proceedings be commenced" with "commence legal proceedings".*

References to *Interpretation Act*

4. Each of the following regulations listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "the *Interpretation Act*" wherever it appears with "Part 1 of the *Legislation Act*":

Column 1	Column 2
<i>Baker Lake Housing Authority Order, R.Nu. R-001-2015</i>	Section 7
<i>Cape Dorset Housing Authority Order, R.Nu. R-011-2011</i>	Section 7
<i>Coral Harbour Housing Authority Order, R.Nu. R-016-2014</i>	Section 7
<i>Iqaluit Housing Authority Order, R.R.N.W.T. 1990,c.N-6</i>	Section 8
<i>Kugaaruk Housing Authority Order, R.Nu. R-015-2010</i>	Section 7
<i>Taloyoak Housing Authority Order, R.Nu. R-030-2009</i>	Section 7

References to the Nunavut Agreement

5. (1) Each of the following regulations listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Nunavut Land Claims Agreement" wherever it appears with "Nunavut Agreement":

Column 1	Column 2
<i>Territorial Parks Regulations, R.R.N.W.T. 1990,c.T-13,</i>	Subsection 3.3(10)
<i>Tourist Establishment Regulations, R.R.N.W.T. 1990,c.T-17</i>	Subsection 5.1(1) and (2)
<i>Wildlife Transitional Regulations, 2015, R.Nu. R-022-2015</i>	The definition of "Nunavut Settlement Area" in section 1

(2) The definition of "Agreement" in Appendix A of the Schedule to the *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Regulations, R.Nu. R-007-2017* is repealed and replaced by:

Agreement – means Nunavut Agreement.

(3) Paragraph 9(2)(e) of the *Student Financial Assistance Regulations, R.R.N.W.T. 1990,c.S-20, is repealed and replaced by:*

- (e) is a Nunavut Inuk, the child of a Nunavut Inuk or the adopted child of a Nunavut Inuk under the laws relating to adoption in any jurisdiction or under Inuit customs and usages.

(4) Item 17 of Schedule A to the *Marine Tourism Regulations*, R.Nu. R-012-2018 is amended by replacing "Inuit enrolled under the Nunavut Land Claims Agreement" with "Nunavut Inuit".

Miscellaneous amendments

6. Section 1 of the *Dental Mechanics Liability Insurance Regulations*, N.W.T.Reg. R-146-96 is repealed.
7. Paragraph 45(e) of the *Legal Services Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-8, is amended by replacing "Legislative Assembly" with "Legislature".
8. Subsection 14(3) of the *Cambridge Bay Liquor Restriction Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-14, is amended by replacing "sixth clear day from" with "sixth day after".

Coming into force

9. These regulations come into force on the same day as sections 94 to 147 of the Act.

LOI SUR LA LÉGISLATION
R-031-2021
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-06-29

**RÈGLEMENT SUR LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES RELATIVES À
LA LOI SUR LA LÉGISLATION**

Sur la recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les modifications corrélatives relatives à la Loi sur la législation*, ci-après.

Versions françaises

1. La version française de chaque règlement mentionné à la colonne 1 est modifié à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par ajout de « législatif » après « texte » et de « législatifs » après « textes » à chaque occurrence :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Règlement sur le Cannabis</i> , R.Nun. R-009-2020	L'alinéa 25(1)c)
<i>Règlement sur les droits exigibles</i> , R.Nun. R-010-2015	L'alinéa 2(3)c)
<i>Règlement sur les rapports</i> , R.Nun. R-014-2015	Les définitions de « rapport » et de « relevé » à l'article 1.

2. (1) La version française de chaque règlement mentionné à la colonne 1 est modifié à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par ajout de « public » après « fonctionnaire » à chaque occurrence :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Règlement sur les contrats du gouvernement</i> , R.Nun. R-002-2011	L'alinéa c) de la définition de « autorité contractante » le paragraphe 1(1), les paragraphes 1(3), 1(4), 1(5) et l'article 4
<i>Le Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> , R.Nun. R-003-2016	Le paragraphe 338(3)
<i>Le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire</i> , R.T.N.-O. R-014-92	Le numéro 130 à la partie 3 de l'annexe A

Mentions du commissaire

3. (1) Chaque règlement mentionné à la colonne 1 est modifié à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « commissaire » par « ministre » :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Règlement sur les services correctionnels</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-21	L'article 69
<i>Règlement sur l'établissement de la compétence des hygiénistes dentaires</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. D-1	Les alinéas 1a) et b)
<i>Règlement sur les émissions provenant des installations de préparation de revêtements bitumineux</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-23	L'alinéa 2(1)c)
<i>Règlement sur les services d'assurance-hospitalisation du Nunavut</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-12	L'article 13

<i>Règlement sur les boissons alcoolisées</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34	Le formulaire 10
<i>Règlement sur les magasins d'alcool</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-36	La définition de « magasin d'alcool désigné » à l'article 1 et les paragraphes 2(1) à (4)
<i>Règlement sur le curateur public</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-32	L'article 7
<i>Règlement sur l'aide financière aux étudiants</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20	Les paragraphes 18(1), 23(1), 23(2) et 24(3), l'article 26, l'alinéa 28(3)d, le paragraphe 28(4), les alinéas 30(1)b) et c), le paragraphe 30(2), l'alinéa 30(2)b), le paragraphe 30(2.1), l'alinéa 30(2.1)b), le paragraphe 30(3) et l'article 31
<i>Règlement sur l'exemption des guides</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-15	L'article 1

(2) Chaque règlement mentionné à la colonne 1 est modifié à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « commissaire » par « gouvernement du Nunavut » :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Règlement sur la délégation des pouvoirs</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. 7 (Suppl.)	L'article 2
<i>Règlement sur les services juridiques</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-8	Le paragraphe 18(3), l'alinéa 33(2)b), et les articles 40 et 47
<i>Règlement sur l'aide financière aux étudiants</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20	Le paragraphe 41(3)

(3) Le paragraphe 2(1) du *Règlement général sur les garanties et les promesses d'indemniser*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-5, est modifié par remplacement de « commissaire ou par le ministre des Finances pour le compte du commissaire » par « ministre des Finances pour le compte du gouvernement ».

(4) L'article 3 du *Règlement général sur les garanties et les promesses d'indemniser*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-5, est modifié par remplacement de « le commissaire ou le ministre des Finances » par « le ministre des Finances » à chaque occurrence.

(5) La définition de « agent » à l'article 1 du *Règlement relatif aux congés annuels*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-1, est modifiée par suppression de « nommé par le commissaire en vertu de la Loi ».

(6) L'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds*, R.R.T.N.-O. R-062-93, est modifié par suppression de « émis par le commissaire et » et par remplacement de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut ».

(7) La formule 11 du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, est modifiée par remplacement de « commissaire » par « ministre » et par remplacement de « Commissaire du Nunavut » par « Ministre ».

(8) Les articles 2 et 3 du *Règlement sur la délégation générale*, R.T.N.-O. R-043-98, sont modifiés par remplacement de « commissaire » par « ministre ou le commissaire en Conseil exécutif ».

(9) Le *Règlement sur les prêts et garanties aux entreprises*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. B-7, est modifié :

- a) à la définition de « frais de garantie » à l'article 1 par remplacement de « au commissaire » par « à la Société »;
- b) au paragraphe 13(1) par remplacement de « au commissaire » par « à la Société »;
- c) à l'article 14 par remplacement de « le commissaire » par « la Société » à chaque occurrence;
- d) à l'article 16 par remplacement de « le commissaire » par « la Société » à chaque occurrence;
- e) au paragraphe 16(1) par remplacement de « au commissaire » par « à la Société »;

- f) **au paragraphe 19(1) par remplacement de « du commissaire » par « de la Société »;**
 g) **à l'article 21 par remplacement de « au commissaire » par « à la Société ».**

(10) Le paragraphe 3(3) du Règlement sur les salons de barbier et les salons de beauté, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-11, est abrogé.

(11) L'article 40 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié :

- a) **à l'alinéa a) par suppression de « ou, dans le cas d'un prêt que le commissaire a accepté d'accorder, recommande au commissaire que le prêt soit refusé, »;**
 b) **à l'alinéa b) par suppression de « , au nom du commissaire, »;**
 c) **à l'alinéa c) par remplacement de « recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées » par « intention des procédures judiciaires ».**

(12) Le paragraphe 41(1) du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié par suppression de « au nom du commissaire ».

(13) Le paragraphe 41(2) du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié par remplacement de « recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées » par « intention des procédures judiciaires ».

Mentions de la Loi d'interprétation

4. Chaque règlement mentionné à la colonne 1 est modifié à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « la Loi d'interprétation » par « la partie 1 de la Loi sur la législation » :

Colonne 1	Colonne 2
L'Arrêté sur l'office d'habitation de Baker Lake, R.Nun. R-001-2015	L'article 7
L'Arrêté sur l'office d'habitation de Cape Dorset, R.Nun. R-011-2011	L'article 7
L'Arrêté sur l'office d'habitation de Coral Harbour, R.Nun. R-016-2014	L'article 7
L'Arrêté sur l'office d'habitation d'Iqaluit, R.R.T.N.-O. 1990, ch. N-6	L'article 8
L'Arrêté sur l'office d'habitation de Kugaaruk, R.Nun. R-015-2010	L'article 7
L'Arrêté sur l'office d'habitation de Taloyoak, R.Nun. R-030-2009	L'article 7

Mentions de l'Accord sur le Nunavut

5. (1) Chaque règlement mentionné à la colonne 1 est modifié à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut » :

Colonne 1	Colonne 2
Le Règlement sur les parcs territoriaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13	Le paragraphe 3.3(10)
Règlement sur les établissements touristiques, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17	Les paragraphes 5.1(1) et (2)
Règlement transitoire de 2015 sur la faune et la flore, R.Nun. R-022-2015	La définition de « région du Nunavut » à l'article 1.

(2) La définition de « Accord » à l'annexe A de l'annexe du *Règlement sur le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti*, R.Nun. R-007-2017, est abrogé et remplacé par la définition suivante :

Accord – l'Accord sur le Nunavut.

(3) L'alinéa 9(3)e) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- e) est un Inuk du Nunavut, l'enfant d'un Inuk du Nunavut ou l'enfant adoptif d'un Inuk du Nunavut en vertu des lois relatives à l'adoption de toute autorité législative ou au sens des usages et coutumes des Inuit.

(4) Le numéro 17 à l'annexe A du *Règlement sur le tourisme maritime*, R.Nun. R-012-2018, est modifié par remplacement de « Inuit inscrits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « Inuit du Nunavut ».

Modifications diverses

6. L'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité des prothésistes dentaires*, R.T.N.-O. R-146-96, est abrogé.

7. L'alinéa 45e) du *Règlement sur les services juridiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-8, est modifié par remplacement de « l'Assemblée législative » par « la Législature ».

8. Le paragraphe 14(3) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cambridge Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-14, est modifié par remplacement de « le sixième jour franc à partir de » par « le sixième jour après ».

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des articles 94 à 147 de la Loi.

LEGISLATION ACT

R-032-2021

Registered with the Chief Legislative Counsel

2021-06-29

LEGISLATION REGULATIONS

The Minister under section 81 of the *Legislation Act* and every enabling power, makes the annexed *Legislation Regulations*.

NUNAVUT GAZETTE

Parts of the *Nunavut Gazette*

1. The *Nunavut Gazette* is comprised of the following two Parts:

- (a) Part I, containing
 - (i) instruments made by a Minister or the Commissioner under an enactment appointing any person to an office or position or revoking such an appointment, other than instruments referred to in subsection 29(10) of the Act, and
 - (ii) notices and documents referred to in paragraphs 75(1)(c) and (d) and subsection 75(2) of the Act;
- (b) Part II, containing
 - (i) regulations required to be published under subsection 58(1) of the Act, and
 - (ii) statements required to be published under subsection 54(2) of the Act or requested to be published under subsection 54(3) of the Act.

Editing Part I of the Gazette

2. (1) Subject to the direction of the Chief Legislative Counsel, the Territorial Printer may edit instruments published in Part I of the *Nunavut Gazette* in such a manner as, in the opinion of the Territorial Printer, gives the essential details of each instrument.

Editing Part II of the Gazette

(2) Part II of the *Nunavut Gazette* must contain the full text of instruments and statements requiring publication in that Part, as corrected, altered or added to under subsection 58(2) of the Act, but the Territorial Printer may edit the following details of an instrument:

- (a) the registration number;
- (b) the date;
- (c) the identity of the signatory;
- (d) the place of signing;
- (e) the title of any enabling statute.

Inuit societal values statements

(3) The Territorial Printer must indicate on statements published in Part II of the *Nunavut Gazette* under subsections 54(2) or (3) of the Act that they are not official statements of the law and are intended to inform members of the public.

Handbook on editorial policies

(4) The Territorial Printer may produce a handbook explaining the editorial policies relating to the *Nunavut Gazette* and may, with the approval of the Chief Legislative Counsel, publish the handbook in the *Nunavut Gazette* or on the Nunavut Legislation website.

Exemption from publication – Rules of Court

3. Rules made under the *Judicature Act* are exempt from publication under section 58 of the Act.

OFFICIAL COPIES

Identifying official copy

4. A document published on the Nunavut Legislation website is an official copy if it

- (a) is accessed on the Nunavut Legislation website;
- (b) is in Portable Document Format (PDF); and
- (c) contains the phrase "This is an official copy published by the authority of the Territorial Printer".

EXEMPTED REGULATIONS

Non-application of Parts 3 to 5

5. Parts 3 to 5 of the Act do not apply to any instrument made with respect to a specified individual under the *Mental Health Act*.

ELECTRONIC TRANSMISSION AND REGISTRATION OF REGULATIONS

Electronic transmission

6. (1) A copy of a regulation in electronic format is deemed to be certified copy for the purposes of section 55 of the Act if

- (a) it has been signed by the person authorized to make the regulation, or, in the case of a body, a person authorized to certify that the body made the regulation;
- (b) it is in Portable Document Format (PDF), or in another format acceptable to the Chief Legislative Counsel; and
- (c) it is transmitted to the Chief Legislative Counsel by electronic mail and the Chief Legislative Counsel is satisfied that the electronic mail thread was initiated by
 - (i) the person authorized to make the regulation, or, in the case of a body, a person authorized to certify that the body made the regulation,
 - (ii) in the case of a regulation made or certified by the Commissioner, the Commissioner's executive assistant,
 - (iii) in the case of a regulation made or certified by a Minister, their executive assistant or the deputy head of the department or public agency that administers the enactment under which the regulation is made,
 - (iv) in the case of a regulation made or certified by the Speaker of the Legislative Assembly, the Clerk of the Legislative Assembly, or
 - (v) any other person, if the Chief Legislative Counsel is able to reasonably establish that the person received the regulation directly from a person referred to in paragraph (a) for the purpose of transmission to the Chief Legislative Counsel.

Electronic registration

- (2) On receipt of a regulation transmitted in accordance with subsection (1), the Chief Legislative Counsel must
- (a) register the regulation;
 - (b) confirm the registration by electronic mail to the person who sent the electronic mail referred to in paragraph (1)(c);
 - (c) maintain a record of the electronic mail thread referred to in paragraph (1)(c); and
 - (d) as soon as practicable, create and certify a paper record of the regulation and its registration number.

No delay in registration

(3) A delay in creating and certifying a paper record of a regulation transmitted in accordance with subsection (1) does not affect the validity of its registration.

Notice of no registration

(4) If the Chief Legislative Counsel receives an electronic version of a regulation for registration that does not conform to requirements subsection (1), the Chief Legislative Counsel must notify the sender of the inability to register the regulation.

Coming into force

7. These regulations come into force on the same day as section 81 of the Act.

LOI SUR LA LÉGISLATION

R-032-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-06-29**RÈGLEMENT SUR LA LÉGISLATION**

Le ministre, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la législation*, ci-après.

GAZETTE DU NUNAVUT

Parties de la *Gazette du Nunavut*

1. La *Gazette du Nunavut* comprend les deux parties suivantes :
 - a) La partie I contient ce qui suit :
 - (i) les actes adoptés par un ministre ou le commissaire, en vertu d'un texte législatif, nommant une personne à une charge ou à un poste ou révoquant une telle nomination, autres que les actes visés au paragraphe 29(10) de la Loi,
 - (ii) les avis et documents prévus aux alinéas 75(1)c) et d) et au paragraphe 75(2) de la Loi;
 - b) La partie II contient ce qui suit :
 - (i) les règlements devant être publiés aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi,
 - (ii) les énoncés dont la publication est exigée aux termes du paragraphe 54(2) de la Loi ou dont la publication est demandée aux termes du paragraphe 54(3) de la Loi.

Mise en forme de la partie I de la Gazette

2. (1) Sous réserve des directives du premier conseiller législatif, l'imprimeur du territoire peut mettre en forme les actes publiés dans la partie I de la *Gazette du Nunavut* de telle manière qui, de l'avis de l'imprimeur du territoire, donne les détails essentiels de chaque acte.

Mise en forme de la partie II de la Gazette

- (2) La partie II de la *Gazette du Nunavut* doit contenir le texte intégral des actes et des énoncés devant être publiés dans cette partie, tel que corrigé ou changé ou avec les ajouts faits en vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, mais l'imprimeur du territoire peut mettre en forme les détails suivants dans un acte :

- a) le numéro d'enregistrement;
- b) la date;
- c) l'identité du signataire;
- d) le lieu de la signature;
- e) le titre de toute loi habilitante.

Énoncés sur les valeurs sociétales des Inuit

- (3) L'imprimeur du territoire doit mettre en forme les énoncés publiés dans la partie II de la *Gazette du Nunavut* en vertu des paragraphes 54(2) ou (3) de la Loi de sorte à indiquer qu'ils ne sont pas des énoncés officiels de la loi et qu'ils visent à informer le public.

Manuel sur les politiques éditoriales

- (4) L'imprimeur du territoire peut produire un manuel expliquant les politiques éditoriales relatives à la *Gazette du Nunavut* et peut, avec l'approbation du premier conseiller législatif, publier le manuel dans la *Gazette du Nunavut* ou sur le site Web de la législation du Nunavut.

Exemption relative à la publication – règles de la cour

3. Les règles prises en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sont exemptées de l'obligation de publication prévue à l'article 58 de la Loi.

COPIES OFFICIELLES

Identification de la copie officielle

4. Le document publié sur le site Web de la législation du Nunavut est une copie officielle si, à la fois :

- a) l'accès se fait sur le site Web de la législation du Nunavut;
- b) il est dans le format PDF;
- c) il contient la phrase "Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire".

RÈGLEMENTS EXEMPTÉS

Non-application des parties 3 à 5

5. Les parties 3 à 5 de la Loi ne s'appliquent pas à l'acte adopté à l'égard d'un individu donné en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET ENREGISTREMENT DES RÈGLEMENTS

Transmission électronique

6. (1) Une copie d'un règlement en format électronique est réputée une copie certifiée conforme pour l'application de l'article 55 de la Loi si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) elle a été signée par la personne autorisée à prendre le règlement ou, dans le cas d'un organisme, une personne autorisée à certifier que l'organisme a pris le règlement;
- b) elle est dans le format PDF ou dans un autre format jugé acceptable par le premier conseiller législatif;
- c) elle est transmise au premier conseiller législatif par courrier électronique et ce dernier est convaincu que le fil du courrier électronique a été lancé par, selon le cas :
 - (i) la personne autorisée à prendre le règlement ou, dans le cas d'un organisme, une personne autorisée à certifier que l'organisme a pris le règlement,
 - (ii) dans le cas d'un règlement pris ou certifié par le commissaire, l'adjoint de direction du commissaire,
 - (iii) dans le cas d'un règlement pris ou certifié par un ministre, son adjoint de direction ou l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public qui administre le texte législatif en vertu duquel le règlement est pris,
 - (iv) dans le cas d'un règlement pris ou certifié par le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative,
 - (v) toute autre personne, si le premier conseiller législatif est en mesure d'établir raisonnablement que la personne a reçu le règlement directement d'une personne visée à l'alinéa a) aux fins de transmission au premier conseiller législatif.

Enregistrement électronique

(2) Sur réception d'un règlement transmis conformément au paragraphe (1), le premier conseiller législatif doit :

- a) enregistrer le règlement;
- b) confirmer l'inscription par courrier électronique à la personne qui a envoyé le courrier électronique visé à l'alinéa (1)c);
- c) tenir un registre du fil du courrier électronique visé à l'alinéa (1)c);
- d) dès que possible, créer et certifier un dossier papier du règlement et de son numéro d'enregistrement.

Retard relatif à l'enregistrement

(3) Un retard dans la création et la certification du dossier papier d'un règlement transmis conformément au paragraphe (1) n'affecte pas la validité de son enregistrement.

Avis lorsqu'un règlement n'est pas enregistré

(4) Si le premier conseiller législatif reçoit une version électronique d'un règlement à enregistrer qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (1), il avise l'expéditeur de l'incapacité d'enregistrer le règlement.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi.

LEGISLATION ACT

R-033-2021

Registered with the Chief Legislative Counsel
2021-06-29**TIME ZONE REGULATIONS**

The Minister under section 81 of the *Legislation Act* and every enabling power, makes the annexed *Time Zone Regulations*.

Definitions

1. In these regulations,

"Daylight Time" means the time one hour in advance of Standard Time; (*heure avancée*)

"daylight saving time" means the period between

- (a) 2 a.m. local Standard Time on the second Sunday in March; and
- (b) 2 a.m. local Standard Time on the first Sunday in November.
(*période de l'heure avancée*)

Time

2. A reference to time is a reference to,

- (a) in that part of Nunavut that is east of the 85th meridian of west longitude, except Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island,
 - (i) during daylight saving time, Eastern Daylight Time, and
 - (ii) otherwise, Eastern Standard Time;
- (b) on Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, Eastern Standard Time;
- (c) in that part of Nunavut that is between the 85th meridian of west longitude and the 102nd meridian of west longitude, except Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island and all areas lying within the Kitikmeot Region,
 - (i) during daylight saving time, Central Daylight Time, and
 - (ii) otherwise, Central Standard Time; or
- (d) in that part of Nunavut that is west of the 102nd meridian of west longitude, and all areas lying within the Kitikmeot Region,
 - (i) during daylight saving time, Mountain Daylight Time, and
 - (ii) otherwise, Mountain Standard Time.

Coming into force

3. These regulations come into force on the same day as section 81 of the Act.

LOI SUR LA LÉGISLATION

R-033-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-06-29

RÈGLEMENT SUR LES FUSEAUX HORAIRES

Le ministre, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les fuseaux horaires*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« heure avancée » L'heure une heure avant l'heure normale. (*Daylight Time*)

« période de l'heure avancée » La période entre :

- a) 2 h, heure normale locale, le deuxième dimanche de mars;
- b) 2 h, heure normale locale, le premier dimanche de novembre;
(*daylight saving time*)

Heure

2. La mention de l'heure vaut mention :

- a) dans la partie du Nunavut située à l'est du 85^e méridien de longitude ouest, à l'exception de l'île Southampton et des îles adjacentes à l'île Southampton :
 - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée de l'Est,
 - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale de l'Est;
- b) sur l'île Southampton et les îles adjacentes à l'île Southampton, de l'heure normale de l'Est;
- c) dans la partie du Nunavut située entre le 85^e méridien de longitude ouest et le 102^e méridien de longitude ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes à l'île Southampton et toutes les zones situées à l'intérieur de la région de Kitikmeot :
 - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée du Centre,
 - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale du Centre;
- d) dans la partie du Nunavut située à l'ouest du 102^e méridien de longitude ouest et dans toutes les zones situées à l'intérieur de la région de Kitikmeot :
 - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée des Rocheuses,
 - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale des Rocheuses.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi.

MECHANICS LIEN ACT

R-034-2021

Registered with the Chief Legislative Counsel

2021-06-29

MECHANICS LIEN FORMS REGULATIONS, amendment

The Minister under section 33 of the *Mechanics Lien Act* and every enabling power, makes the annexed amendments to the *Mechanics Lien Forms Regulations*.

- 1. These regulations amend the *Mechanics Lien Forms Regulations*, N.W.T.Reg. R-051-91.**
- 2. The regulations are renamed the *Mechanics Lien Regulations*.**
- 3. The following is added after section 5:**
 - (1) A written notice under section 31.1 of the Act must be given to
 - (a) if the Government of Nunavut is the owner, to the Deputy Minister who is authorized to be the contract authority for construction contracts related to the building, erection or mine under the *Government Contract Regulations* made under the *Financial Administration Act*, or their designate; or
 - (b) if a public agency is the owner, to the deputy head of the public agency or their designate.
 - (2) A written notice under section 31.1 of the Act must be given to the person described in subsection (1) by
 - (a) personal service;
 - (b) sending it by facsimile or email to the person's official facsimile number or email address; or
 - (c) sending it by another form of electronic transmission that provides a record of transmission and that is acceptable to the person.
 - (3) When a written notice under section 31.1 of the Act has been sent by email or other form of electronic transmission under subsection (2), it is deemed to have been received no later than the end of the next business day following the day it was sent.
- 4. These regulations come into force on the same day as subsection 147(4) of the *Legislation Act*, S.Nu. 2020,c.15.**

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS ET DES FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

R-034-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-06-29

RÈGLEMENT SUR LES FORMULES DU PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS ET DES FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX—Modification

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les formules du privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les formules du privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, R.T.N.-O. R-051-91.**
2. **Le règlement est renommé et devient le *Règlement sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.**
3. **L'article suivant est ajouté après l'article 5 :**
6. (1) L'avis écrit visé à l'article 31.1 de la Loi doit être donné :
 - a) soit, si le gouvernement du Nunavut est le propriétaire, au sous-ministre qui est autorisé à être l'autorité contractante pour les contrats de construction liés au bâtiment, à la construction ou à la mine en vertu du *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou à son représentant;
 - b) soit, si un organisme public est le propriétaire, à l'administrateur général de l'organisme public ou à son représentant.
- (2) L'avis écrit visé à l'article 31.1 de la Loi doit être donné à la personne décrite au paragraphe (1) :
 - a) par signification à personne;
 - b) en l'envoyant par télécopieur ou par courriel au numéro de télécopieur officiel de la personne ou à son adresse courriel;
 - c) en l'envoyant par une autre forme de transmission électronique qui permet d'attester la transmission et qui est acceptable pour la personne.
- (3) Lorsque l'avis écrit visé à l'article 31.1 de la Loi a été envoyé par courriel ou par une autre forme de transmission électronique en vertu du paragraphe (2), il est réputé avoir été reçu au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé.
4. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 147(4) de la *Loi sur la législation*, L.Nun. 2020, ch. 15.**

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

R-035-2021

Registered with the Registrar of Regulations

2021-06-30

MILL RATE ESTABLISHMENT ORDER, 2021

The Minister of Finance, under subsection 75(1) and section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-10, and every enabling power, makes the annexed *Mill Rate Establishment Order, 2021*.

1. The mill rates established by this order apply to the 2021 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	11.17 mills
Class 4	11.17 mills
Class 5	22.18 mills
All other	5.08 mills

3. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
Iqaluit	0.00 mills
General Taxation Area	0.00 mills

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-035-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-06-30

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2021

En vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-10, et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'*Arrêté établissant les taux du millièame pour l'année 2021* ci-après.

1. Les taux du millièame établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2021.

2. Sont établis les taux du millièame général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièame général</u>
Catégorie 3	11,17
Catégorie 4	11,17
Catégorie 5	22,18
Autres	5,08

3. Sont établis les taux du millièame scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièame scolaire</u>
Iqaluit	0,00
Zone d'imposition générale	0,00

**EDUCATION ACT
DISTRICT EDUCATION AUTHORITY ADMINISTRATION REGULATIONS**

R-036-2021

Registered with the Registrar of Regulations

2021-06-30

RESOLUTE DISTRICT EDUCATION AUTHORITY INTERIM QUORUM ORDER

The Minister, under subsection 7(4) of the *District Education Authority Administration Regulations*, Nu.Reg. R-013-2013, and every enabling power, makes the annexed *Resolute District Education Authority Interim Quorum Order*.

1. Until the next election for the Resolute district education authority, the quorum for the district education authority is two members.
2. This order is repealed on the day that the number of members of the Resolute district education authority reaches four or more.

**LOI SUR L'ÉDUCATION
RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT**

R-036-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-06-30

**ARRÊTÉ INTÉRIMAIRE SUR LE QUORUM DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT DE
RESOLUTE**

En vertu du paragraphe 7(4) du *Règlement sur l'administration des administrations scolaires de district*, R.Nun. R-013-2013, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté intérimaire sur le quorum de l'administration scolaire de district de Resolute*.

1. Jusqu'à la prochaine élection pour l'administration scolaire de district de Resolute, le quorum pour elle est deux membres.
2. Le présent arrêté est abrogé à la date où le nombre des membres de l'administration scolaire de district de Resolute atteint un minimum de quatre.

EDUCATION ACT

R-037-2021

Registered with the Registrar of Regulations

2021-06-30

INTERIM LANGUAGE OF INSTRUCTION REGULATIONS, 2021-2022

The Minister, under subsection 203(3) of the *Education Act* and every enabling power, makes the annexed *Interim Language of Instruction Regulations, 2021-2022*.

1. These regulations operate despite the *Language of Instruction Regulations*.
2. During the 2021-2022 school year,
 - (a) in kindergarten and grades 1 to 3,
 - (i) only the following provisions of the *Language of Instruction Regulations* apply:
 - (A) sections 2 to 5,
 - (B) sections 24 to 26,
 - (C) the Schedule, and
 - (ii) the bilingual education model or models that apply to a school are the same as the model or models that applied to it during the 2020-2021 school year;
 - (b) in grades 4 to 12,
 - (i) the *Language of Instruction Regulations* do not apply, but
 - (ii) for greater certainty, instruction may be provided in the Inuit Language; and
 - (c) despite section 125 of *An Act to Amend the Education Act and the Inuit Language Protection Act*, S.Nu. 2020,c.14, a district education authority shall not choose a new bilingual education model until the Commissioner in Executive Council has made new regulations respecting the bilingual education models available for the 2022-2023 and subsequent school years.
3. **These regulations are repealed on July 1, 2022.**

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-037-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-06-30

RÈGLEMENT PROVISOIRE SUR LA LANGUE D'INSTRUCTION, 2021-2022

En vertu du paragraphe 203(3) de la *Loi sur l'éducation*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement provisoire sur la langue d'instruction, 2021-2022*, ci-après.

1. Le présent règlement s'applique malgré le *Règlement sur la langue d'instruction*.
2. Pendant l'année scolaire 2021-2022 :
 - a) à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année,
 - (i) seules les dispositions suivantes du *Règlement sur la langue d'instruction* s'appliquent :
 - (A) les articles 2 à 5,
 - (B) les articles 24 à 26,
 - (C) l'annexe,
 - (ii) le ou les modèles d'enseignement bilingue qui s'appliquent à une école sont les mêmes que le ou les modèles qui s'y appliquaient au cours de l'année scolaire 2020-2021;
 - b) à l'égard de la quatrième à la douzième année,
 - (i) le *Règlement sur la langue d'instruction* ne s'applique pas,
 - (ii) il est entendu que l'instruction peut être dispensée en langue inuit;
 - c) malgré l'article 125 de la *Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue Inuit*, L.Nun. 2020, ch. 14, une administration scolaire de district ne doit pas choisir un nouveau modèle d'enseignement bilingue tant que le commissaire en Conseil exécutif n'a pas pris un nouveau règlement concernant les modèles d'enseignement bilingue disponibles pour l'année scolaire 2022-2023 et les années scolaires suivantes.
3. **Le présent règlement est abrogé le 1^{er} juillet 2022.**

EDUCATION ACT

R-038-2021

Registered with the Chief Legislative Counsel

2021-07-05

INCLUSIVE EDUCATION REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, under section 53 of the *Education Act* and every enabling power, makes the annexed *Inclusive Education Regulations, amendment*.

1. **These regulations amend the *Inclusive Education Regulations, Nu.Reg. R-017-2011*.**
2. **In the French version, the regulations are renamed the *Règlement sur l'inclusion scolaire*.**
3. **Sections 1 and 2 are repealed and replaced by:**

Adjustments and Supports

Permitted adjustments and supports

1. (1) Subject to subsection (2), the adjustments and supports that are permitted for the purposes of paragraph 41(2)(a) of the Act are
 - (a) an adjusted or different curriculum;
 - (b) a diversity of instructional methods;
 - (c) adaptations to instructional materials; and
 - (d) adaptations to the classroom environment.

Conditions for adjustments and supports

- (2) The adjustments and supports listed in subsection (1) are only permitted for the purposes of paragraph 41(2)(a) of the Act if, in the opinion of the Minister,
 - (a) they do not negatively affect the ability of other students to learn; and
 - (b) they are available at a reasonable cost.

4. **(1) The heading preceding section 3 is repealed and replaced by:**

Development of Individual Student Support Plans

(2) Section 3 is amended

- (a) **by repealing and replacing the portion preceding paragraph (a) by:**

3. In carrying out their duties under subsection 43(7) of the Act, the main teacher shall
 - (b) **in paragraph (c) by adding "or a teacher" after "school team";**
 - (c) **in paragraph (f) by replacing "the school team believes" with "they believe"; and**
 - (d) **in paragraph (h) by replacing "the school team develops" with "is developed".**

5. **Section 4 and the heading preceding it and following it are repealed and replaced by:**

Participation of parents and students

4. (1) The main teacher shall, at the time described in subsection (2), provide the parent of a student or, if the student is an adult, the student with a written notice of the following information:
 - (a) an explanation of the legal and policy foundations for inclusive education;
 - (b) an explanation of the rights of a parent and minor student or the rights of the adult student under the Act with respect to inclusive education;

- (c) an explanation of the process to be followed if the parent or adult student believes the student requires adjustments or support;
 - (d) if the main teacher intends to develop an individual student support plan for the student, an explanation of the obligation of the parents or the adult student to participate in the development of an individual student support plan.
- (2) The information required by subsection (1) shall be provided to the parent or adult student
- (a) before or at the beginning of the parent or adult student participating in the development of the individual student support plan under subsection 43(8) of the Act;
 - (b) when a parent or adult student inquires about adjustments or support for the student; or
 - (c) when a district education authority requests for a student to be assessed to determine if the student requires adjustments or supports on behalf of the parent of a student or, if the student is an adult, the student.

6. Section 5 is repealed and replaced by:

5. (1) The following rules apply with respect to the main teacher carrying out duties under subsection 43(7) of the Act with respect to a student:

- (a) the main teacher shall arrange for meetings with the persons listed in subsection 43(8) of the Act;
 - (b) the parents and the student, or the adult student, may attend the meetings unless, in the case of a minor student, the student is excluded in accordance with subparagraphs 43(8)(c)(i) and (ii) of the Act;
 - (c) a parent, a minor student or an adult student may make a request to bring a person to the meetings to provide personal support and to assist in understanding the proceedings, and the principal shall consider, in consultation with the main teacher, whether to allow the person to attend;
 - (d) the following may attend the meetings if the principal decides, in consultation with the main teacher, that it is appropriate for them to do so:
 - (i) a student support teacher who works with the student,
 - (ii) an Elder employed under section 102 of the Act who works with the student,
 - (iii) an outside agency from which the student receives services or other assistance.
- (2) A principal shall not allow an outside agency to attend a meeting described in subsection (1) if,
- (a) in the case of a minor student, the parent is participating in the development of the individual student support plan but does not consent to the attendance by the outside agency; or
 - (b) in the case of an adult student, the adult student does not consent to the attendance by the outside agency.

(3) If a minor student is excluded from a meeting described in subsection (1), the main teacher shall, subject to subparagraphs 43(8)(c)(i) and (ii) of the Act, allow the minor student to participate in the development of their individual student support plan in a way that is not inappropriate or harmful to the minor student, including providing the minor student with an opportunity to provide input on any decisions made with respect to them.

7. Section 7 and the heading preceding it is repealed and replaced by:

Assistance from school team

7. (1) The school team may assist the main teacher in fulfilling their duties under these regulations and the Act, including assisting the main teacher in

- (a) assessing and determining if a student requires adjustments and supports;
- (b) identifying new students who may need adjustments and supports;
- (c) notifying parents in accordance with section 4;
- (d) developing individual student support plans; and
- (e) conducting periodic reviews under section 46 of the Act.

(2) The principal shall consult with the school team prior to making a decision about the interim implementation of a rejected individual student support plan under subsection 43.1(9) of the Act.

Role of principal

- 7.1. The principal shall ensure that
- (a) the school team is providing the assistance referred to in subsection 7(1) when required by the main teacher; and
 - (b) parents and students are informed of their rights and obligation with respect to accessing adjustments and supports under Part 6 of the Act.

8. Section 8 is amended

- (a) **by renumbering it as subsection 8(1);**
- (b) **by replacing "the school team in carrying out its duties under subsection 43(5) of the Act" with "the main teacher in carrying out their duties under sections 43 and 43.1 of the Act";**
- (c) **in paragraph (c) by replacing "school team" with "main teacher"; and**
- (d) **in paragraph (d) by replacing "meetings of the school team" with "meetings under subsection 5(1)"; and**
- (e) **adding the following after it:**

(2) For greater certainty, the records referred to in subsection (1) are governed by the *Student Records Regulations*.

9. Section 9 and the heading preceding it are repealed.

10. Section 10 is amended by replacing "school team" with "main teacher".

11. Section 11 and the heading preceding it are repealed.

12. Section 12 is repealed.

13. The French versions of paragraphs 13(c) and 28(2)(d) are amended by replacing "l'intégration scolaire" with "l'inclusion scolaire" wherever it appears.

14. Section 14 and the heading preceding it are repealed and replaced by:

Request for Review

14. A request for a review under section 50 of the Act must include reasons for the request in accordance with subsection 50(1) of the Act.

15. Section 15 is repealed and replaced by

(1) The Minister shall make the appointments under paragraph 51(1)(b) of the Act within 14 days after receiving a request for a review by a review board under section 50 of the Act.

(2) If applicable, the chairperson of a review shall make the appointment under subsection 51(2) of the Act within 14 days after the chairperson's appointment by the Minister.

16. Section 16 is amended by replacing "district education authority" with "Minister".

17. Section 17 and the heading preceding it are repealed.

18. Section 18 is amended by replacing "A district education authority" with "The Minister".

19. Section 21 is amended by replacing "school team" with "main teacher" wherever it appears.

- 20. The following is added after subsection 26(3):**
- (4) A criminal record check under this section must include a vulnerable sector check.
- 21. Subsection 28(1) is amended by replacing "a district education authority" with "the Minister".**
- 22. (1) Subsection 29(1) is repealed and replaced by:**
29. (1) The Minister and, if applicable, the chairperson may not appoint the following persons to a review board:
- (a) a member of the district education authority, other than the member appointed under paragraph 51(1)(a) of the Act;
 - (b) a member of the staff of the district education authority or of the school staff of any school under the jurisdiction of the district education authority;
 - (c) a person who made or recommended the decision which is being reviewed;
 - (d) a close relative of the chairperson;
 - (e) any close relative of a party to the review or of any person described in paragraph (a), (b), or (c); or
 - (f) a person who has a conflict of interest, including a relationship with a party or with anyone described in paragraph (a), (b) or (c) that would make it inappropriate, in the opinion of the person making the appointment, for them to be appointed as a member of the review board.
- (2) Subsections 29(2) and (3) are repealed.**
- (4) Subsection 29(4) is amended by replacing "subsection (1) and (2)" with "subsection (1)".**
- 23. Subsection 31(2) is amended by replacing "district education authority" with "Minister".**
- 24. Sections 36 and 37 and the headings preceding them are repealed.**

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-038-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-07-05

RÈGLEMENT SUR L'INCLUSION SCOLAIRE—Modification

En vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur l'inclusion scolaire—Modification* ci-après.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'intégration scolaire*, R.Nun. R-017-2011.**
2. **Le titre du Règlement est modifié, dans la version française, et devient le *Règlement sur l'inclusion scolaire*.**
3. **Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Mesures d'adaptation et de soutien

Mesures d'adaptation et de soutien permises

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mesures d'adaptation et de soutien qui sont permises pour l'application de l'alinéa 41(2)a) de la Loi sont les suivantes :

- a) un curriculum différent ou adapté;
- b) une diversité de méthodes d'enseignement;
- c) des adaptations au matériel pédagogique;
- d) des adaptations à la salle de classe.

Conditions applicables aux mesures d'adaptation et de soutien

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien énumérées au paragraphe (1) sont uniquement permises pour l'application de l'alinéa 41(2)a) de la Loi si, de l'avis du ministre :

- a) d'une part, elles n'ont pas d'incidence négative sur la capacité d'apprendre des autres élèves;
- b) d'autre part, leur coût est raisonnable.

4. **(1) L'intertitre précédant l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Élaboration des plans individuels de soutien à l'élève

(2) L'article 3 est modifié :

- a) **par abrogation de la partie du texte précédent l'alinéa a) et substitution de ce qui suit :**

3. Afin de s'acquitter de ses devoirs prévus au paragraphe 43(7) de la Loi, l'enseignant principal :

- b) **à l'alinéa c) par substitution de « que l'équipe scolaire ou un enseignant a préalablement établie » à « qu'elle a préalablement établie »;**
- c) **à l'alinéa f) par substitution de « qu'il estime » à « qu'elle estime »;**
- d) **à l'alinéa h) par substitution de « qui est élaboré » à « qu'elle élabore ».**

5. **L'article 4 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Participation des parents et des élèves

4. (1) Au moment prévu au paragraphe (2), l'enseignant principal fournit au parent d'un élève ou, si l'élève est un adulte, à l'élève, un avis écrit des renseignements suivants :

- a) une explication des fondements juridiques et politiques de l'inclusion scolaire;
- b) une explication des droits d'un parent et d'un élève mineur, ou des droits de l'élève adulte, en vertu de la Loi en ce qui a trait à l'inclusion scolaire;

- c) une explication du processus suivi si le parent ou l'élève adulte croit que l'élève a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien;
- d) si l'enseignant principal a l'intention d'élaborer à l'égard de l'élève un plan individuel de soutien à l'élève, une explication de l'obligation des parents ou de l'élève adulte de participer à son élaboration.

(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont fournis au parent ou à l'élève adulte :

- a) au plus tard au début de la participation du parent ou de l'élève adulte à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43(8) de la Loi;
- b) lorsque le parent ou l'élève adulte demande des renseignements à propos de mesures d'adaptation ou de soutien pour l'élève;
- c) lorsque l'administration scolaire de district, agissant à la demande d'un parent d'un élève ou, si l'élève est adulte, de l'élève, demande qu'un élève soit évalué en vue de déterminer s'il a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien.

6. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'enseignant principal qui s'acquitte de ses devoirs prévus au paragraphe 43(7) de la Loi relativement à un élève :

- a) l'enseignant principal organise les réunions avec les personnes énumérées au paragraphe 43(8) de la Loi;
- b) les parents et l'élève, ou l'élève adulte, peuvent assister aux réunions sauf si, dans le cas d'un élève mineur, ce dernier en est exclu conformément aux sous-alinéas 43(8)c)(i) et (ii) de la Loi;
- c) un parent, l'élève mineur ou l'élève adulte peuvent demander d'être accompagné d'une personne aux réunions afin qu'elle lui fournisse un soutien personnel et l'aide à comprendre les délibérations; le directeur d'école examine en consultation avec l'enseignant principal, s'il doit permettre à la personne d'y assister;
- d) les personnes et organismes suivants peuvent assister aux réunions si le directeur d'école décide, en consultation avec l'enseignant principal, que cela est approprié :
 - (i) un enseignant assigné au soutien à l'élève qui travaille avec l'élève,
 - (ii) un aîné employé aux termes de l'article 102 de la Loi qui travaille avec l'élève,
 - (iii) un organisme externe duquel l'élève reçoit des services ou une autre forme d'aide.

(2) Le directeur d'école ne permet pas à un organisme externe d'assister à une réunion visée au paragraphe (1) si :

- a) dans le cas d'un élève mineur, le parent participe à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève mais il ne consent pas à la présence de l'organisme externe;
- b) dans le cas d'un élève adulte, ce dernier ne consent pas à la présence de l'organisme externe.

(3) Lorsqu'un élève mineur est exclu d'une réunion visée au paragraphe (1), sous réserve des sous-alinéas 43(8)c)(i) et (ii) de la Loi, l'enseignant principal lui permet de participer à l'élaboration de son plan individuel de soutien à l'élève d'une manière qui n'est pas inappropriée ni néfaste pour l'élève mineur, notamment en lui donnant l'occasion de faire des commentaires relativement aux décisions prises à son égard.

7. L'article 7 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aide de l'équipe scolaire

7. (1) L'équipe scolaire peut aider l'enseignant principal à s'acquitter de ces devoirs aux termes du présent règlement et de la Loi, notamment :

- a) évaluer et déterminer si un élève a besoin de mesures d'adaptation et de soutien;
- b) identifier les nouveaux élèves qui peuvent avoir besoin de mesures d'adaptation et de soutien;
- c) aviser les parents en conformité avec l'article 4;
- d) élaborer des plans individuels de soutien à l'élève;
- e) effectuer des examens périodiques prévus à l'article 46 de la Loi.

(2) Le directeur d'école consulte l'équipe scolaire avant de prendre une décision à propos de la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève rejeté en application du paragraphe 43.1(9) de la Loi.

Rôle du directeur d'école

7.1. Le directeur d'école veille à ce que :

- a) d'une part, l'équipe scolaire fournisse l'aide visée au paragraphe 7(1) lorsque l'enseignant principal le demande;
- b) d'autre part, les parents et les élèves soient informés de leurs droits et de leur obligation à l'égard de l'accès à des mesures d'adaptation et de soutien en vertu de la partie 6 de la Loi.

8. L'article 8 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 8(1);**
- b) **par substitution de « qu'effectue l'enseignant principal afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes des articles 43 et 43.1 de la Loi » à « qu'effectue l'équipe scolaire afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes du paragraphe 43(5) de la Loi »;**
- c) **à l'alinéa c) par substitution de « l'enseignant principal » à « l'équipe scolaire »;**
- d) **à l'alinéa d) par substitution de « réunions visées au paragraphe 5(1) » à « réunions de l'équipe scolaire »;**
- e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Il est entendu que les dossiers visés au paragraphe (1) sont régis par le *Règlement sur les dossiers scolaires*.

9. L'article 9 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

10. L'article 10 est modifié par substitution de « L'enseignant principal » à « L'équipe scolaire ».

11. L'article 11 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

12. L'article 12 est abrogé.

13. Les alinéas 13c) et 29(2)d) sont modifiés, dans la version française, par substitution de « inclusion scolaire » à « intégration scolaire ».

14. L'article 14 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande d'examen

14. La demande d'examen prévue à l'article 50 de la Loi doit comprendre les motifs de la demande faite en conformité avec le paragraphe 50(1) de la Loi.

15. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministre effectue les nominations visées à l'alinéa 51(1)b) de la Loi dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'examen par un comité d'examen prévue à l'article 50 de la Loi.

(2) Le cas échéant, le président d'un comité d'examen effectue la nomination visée au paragraphe 51(2) de la Loi dans les 14 jours suivant sa nomination par le ministre.

16. L'article 16 est modifié par substitution de « le ministre » à « l'administration scolaire de district ».

17. L'article 17 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

18. L'article 18 est modifié par substitution de « Le ministre » à « L'administration scolaire de district ».

19. L'article 21 est modifié par substitution de « d'un enseignant principal » à « d'une équipe scolaire » et de « l'enseignant principal » à « l'équipe scolaire ».

20. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 26(3) :

(4) La vérification du casier judiciaire visée au présent article doit comprendre une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

21. Le paragraphe 28(1) est modifié par substitution de « le ministre » à « l'administration scolaire de district ».

22. (1) Le paragraphe 29(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le ministre et, le cas échéant, le président, ne peuvent nommer les personnes suivantes à un comité d'examen :

- a) un membre de l'administration scolaire de district, autre que le membre nommé aux termes de l'alinéa 51(1)a) de la Loi;
- b) un membre du personnel de l'administration scolaire de district ou du personnel de toute école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- c) la personne qui a rendu ou recommandé la décision qui fait l'objet d'un examen;
- d) un membre de la famille proche du président;
- e) un membre de la famille proche d'une partie à l'examen ou de toute personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- f) la personne qui a un conflit d'intérêts, notamment un lien avec une partie ou avec une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) qui ferait en sorte qu'il serait inapproprié, de l'avis de la personne qui effectue la nomination, de la nommer en tant membre du comité d'examen.

(2) Les paragraphes 29(2) et (3) sont abrogés.

(4) Le paragraphe 29(4) est modifié par substitution de « Au paragraphe (1) » à « Aux paragraphes (1) et (2) ».

23. Le paragraphe 31(2) est modifié par substitution de « au ministre » à « à l'administration scolaire de district ».

24. Les articles 36 et 37 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.